

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des Ergothérapeutes du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-08-00018

DATE : 28 juillet 2008

LE COMITÉ : M ^e SIMON VENNE, avocat	Président
MME FRANCINE FERLAND	Membre
MME DIANE GRAVEL	Membre

JOSÉE LEMOIGNAN, syndic-adjointe de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Partie plaignante

c.

BARBARA-SOPHIA MANCINA, ergothérapeute

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DES
PATIENTS OU DE TOUT DOCUMENT POUVANT PERMETTRE DE LES
IDENTIFIER (Art. 142 *Code des professions*)

[1] L'intimée a été déclarée coupable des dix-neuf (19) chefs de la plainte par décision rendue le 9 mars 2009;

[2] L'audition sur la sanction s'est déroulée le 21 mai 2009 et la partie plaignante était représentée par Me Jean Lanctot;

[3] Pour sa part, Me Jean-Pierre Morin agissait au nom de l'intimée;

[4] Dès le début de l'audition, les deux procureurs déclarent que la preuve des faits entendue lors de l'audition sur culpabilité est versée au dossier sur sanction;

[5] Ces faits mis en preuve sont décrits aux paragraphes 14 à 40 de la décision sur culpabilité rendue le 9 mars 2009;

[6] Les parties font part au Conseil de leur entente afin de proposer des suggestions communes pour les sanctions;

[7] Celles-ci sont les suivantes :

7a) Une amende de 1 000 \$ pour chacun des chefs 1, 5, 7, 10 et 13 de la plainte.

7b) Une réprimande pour chacun des chefs 2, 3, 4, 6, 8, 9, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 de la plainte.

7c) Les entiers débours à la charge de l'intimée.

[8] L'intimée a été avisée que le Conseil n'est point lié par ces suggestions communes;

[9] Quant à l'amende non minimale de 1 000 \$ demandée pour les chefs 1, 5, 7, 10 et 13, Me Jean Lanctot souligne la gravité objective de ces infractions;

[10] Il s'agit d'une clientèle très vulnérable et l'insouciance répétée de l'intimée a mis en danger le bien-être et la santé de celle-ci;

[11] D'autre part, les réprimandes demandées pour les mêmes infractions à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie* aux chefs 2, 3, 6, 8, 11 et 14 de la plainte tiennent compte de la globalité des peines

[12] Me Jean-Pierre Morin fait état des facteurs suivants :

12a) L'intimée n'a point d'antécédent disciplinaire.

12b) L'intimée ne travaille plus au CLSC St-Henri.

12c) L'intimée travaille dans un autre endroit.

12d) L'intimée semble bien faire son nouveau travail et évite d'être débordée.

12e) L'intimée a collaboré entièrement à l'enquête de la plaignante.

12f) L'intimée a la ferme intention de ne jamais récidiver.

[13] Finalement, Me Jean Lanctot dépose deux (2) décisions disciplinaires soit :

- *Natalie Racine c. Jacinthe Hinse*, no. 17-07-00009, Ordre des ergothérapeutes, 14 octobre 2007.
- *Natalie Racine c. Chantal Doucet*, no. 17-06-00006, Ordre des ergothérapeutes, 18 décembre 2006.

[14] Dans l'affaire *Racine c. Hinse*, il s'agissait d'une infraction à l'encontre de l'article 3.03.01 et une amende de 800 \$ a été imposée;

[15] La décision *Racine c. Doucet* est reliée à la mauvaise tenue de dossiers et des réprimandes ont été prononcées;

DÉCISION

[16] Les chefs 1, 5, 7, 10 et 13 ont trait à des cas de négligence pour l'acquisition de matériel ou équipement de santé;

[17] Les délais de sept (7) à dix (10) mois dépassent les cas où le Conseil peut envisager la réprimande ou l'amende minimale;

[18] Les faits révèlent que l'intimée a pris conscience de la gravité de ses erreurs et a pris les mesures nécessaires pour que de telles situations ne se répètent plus;

[19] Le Conseil doit tenir compte du fait qu'il s'agit dans le présent cas de recommandations communes et qu'il ne peut les refuser sans motifs sérieux;

[20] Le Conseil doit aussi s'appuyer sur le principe de la globalité des sanctions imposées à l'intimée;

[21] Enfin, ces recommandations communes sont conformes à la jurisprudence antérieure pour des actes similaires;

[22] C'est donc dans ces perspectives que les recommandations sont accordées;

[23] Le Conseil est au surplus d'avis que les chances de récidive sont presque inexistantes;

CONCLUSION

[24] En conséquence, le **CONSEIL**:

- 24.1 **RÉITÈRE** l'ordonnance de non-diffusion et de non-publication des noms des divers patients impliqués dans le présent dossier émise en vertu de l'article 142 du *Code des professions*.
- 24.2 **DÉCLARE** l'intimée coupable des divers chefs allégués dans la plainte.
- 24.3 **CONDAMNE** l'intimée à une amende de 1 000 \$ pour chacun des chefs 1, 5, 7, 10 et 13 de la plainte.
- 24.4 **IMPOSE** une réprimande pour les chefs 2, 3, 4, 6, 8, 9, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 de la plainte.
- 24.5 **CONDAMNE** l'intimée aux dépens.

Me Simon Venne
Avocat
Président du Conseil de discipline

Mme Francine Ferland
Membre du Conseil de discipline

Mme Diane Gravel
Membre du Conseil de discipline

Me Jean Lanctot
Avocat
Procureur de la partie plaignante

Me Jean-Pierre Morin
Avocat
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 21 mai 2009